

ARRÊTE DU MAIRE

N° 19.DST. 660

OBJET : création de deux places réservées aux véhicules pour examen du permis de conduire.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le stationnement des véhicules pour examen du permis de conduire;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement réservé aux véhicules pour examen du permis de conduire est créé place Garcin sur les deux dernières places à gauche à la sortie du parking vers la rue des Catalans excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

○ Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.

○ Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, Monsieur le Percepteur Receveur Municipal et Monsieur le chef de service la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 23 septembre 2019,

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal, délégué à la prévention, sécurité, circulation, risques majeurs, lutte contre l'habitat indigne, contentieux du droit de l'urbanisme et accessibilité.



Affiché le 03/10/19

Notifié le 03/10/19



Images ©2019 Google, Images ©2019 Maxar Technologies, Données cartographiques ©2019 France Conditions Envoyer des commentaires